

**ARRETE DU MAIRE N° 084/2022**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR L'ASSOCIATION**  
**« CENTRE EQUESTRE UCPA », PARC URBAIN, SAMEDI 2 JUILLET 2022, A L'OCCASION DE LA**  
**MANIFESTATION COMMUNALE « MAROLLES EN FETE »**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-22, L.2212-5, L.2213-6 ;

**Vu** les articles L.2122-1, L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 29 juin 2017 approuvant l'adoption du règlement de voirie fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

**Considérant** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public du Parc Urbain par l'association « Centre équestre UCPA », représentée par sa Présidente Madame Nathalie LIENARD, en vue de participer à la manifestation communale « Marolles en Fête », le samedi 2 juillet 2022, de 14h à 18h ;

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite occupation du domaine public ;

**ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'association « Centre équestre UCPA », représentée par sa Présidente Madame Nathalie LIENARD, est autorisée à occuper temporairement le domaine public du parc urbain, rue du Faubourg Saint-Marceau, 94440 à Marolles-en-Brie, en vue de participer à la manifestation communale « Marolles en Fête », le samedi 2 juillet 2022, de 14h à 18h.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par sa clientèle. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.  
Elle est nominative et n'est donc pas cessible.  
Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.  
Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.  
Le permissionnaire devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis :  
- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,  
- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 27 juin 2022



Alphonse BOYER  
Maire de Marolles-en-Brie

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*